



Aux administrations communales du
Canton du Valais

Date Novembre 2016

La grippe aviaire

Mesures obligatoires de prévention édictées pour tous les éleveurs de volaille.

Après avoir été mis en évidence dans la région du lac de Constance, le virus de la grippe aviaire a été décelé sur des oiseaux sauvages trouvés morts au bord du lac Léman et ceci sur plusieurs sites. Sur différents autres lacs suisses, des oiseaux morts ont été analysés positifs à la grippe aviaire.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) étend donc les zones de contrôle dans lesquelles ces mesures de prévention doivent être mises en œuvre à tout le territoire suisse.

Le risque de contamination d'élevage de volaille domestique est présent. Des mesures devant empêcher la transmission du virus d'oiseaux sauvages à la volaille doivent être mise en place par tous les éleveurs.

Le vétérinaire cantonal ordonne aux aviculteurs de prendre les mesures de biosécurité suivantes :

- Rendre inaccessibles aux oiseaux sauvages les emplacements d'alimentation, les abreuvoirs et les bassins mis à disposition de la volaille.
- Dans les exploitations où ces mesures ne peuvent être appliquées, la volaille doit être confinée à l'intérieur d'un poulailler ou d'un jardin d'hiver pourvus d'un toit et de parois infranchissables pour les oiseaux sauvages.
- Les oies et les autruches doivent être détenues séparément des autres volailles domestiques.

En fonction de l'évolution de la situation, ces mesures pourront encore être renforcées, l'objectif étant d'éviter toute contamination aux volailles domestiques.

Le vétérinaire cantonal appelle également tous les éleveurs à la vigilance. Tous les détenteurs de volaille du canton sont tenus d'annoncer à leur vétérinaire d'exploitation les symptômes de maladie observés dans leur cheptel. Les détenteurs de plus de 100 volailles doivent, de surcroît, consigner dans un journal toute perte d'animaux et annoncer au Service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton du Valais une augmentation anormale de la mortalité.

Afin de pouvoir mettre en place des mesures renforcées dans les exploitations voisines d'une exploitation qui serait contaminée par la grippe aviaire, il est nécessaire que tout détenteur de volaille annonce au Service cantonal de l'agriculture (SCA) son exploitation s'il ne l'a pas déjà fait. Un formulaire est à disposition sur le site internet du SCA.

Dr Jérôme Barras
Vétérinaire cantonal

